

Royaume du Maroc
Haut Commissariat au Plan

INSEA
المعهد الوطني للإحصاء والاقتصاد التطبيقي
Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée

ANNEXE A

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE D'ETUDES DOCTORALES :
Sciences, Ingénierie et Développement Durable

(CEDOC)

Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée
(INSEA)

(Approuvée par le Conseil d'Etablissement de l'INSEA en sa session de mars 2017)

REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE D'ETUDES DOCTORALES : SCIENCES, INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT
DURABLE (SIDD)
INSEA

DENOMINATION DU CEDOC-SIDD

Article 1 : Le Centre d'Etudes Doctorales « SCIENCES, INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE » (CEDOC-SIDD) est adossé à des structures de recherche accréditées par Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA) dans les domaines des Sciences de l'Ingénieur et de Développement Durable. Il fédère les formations doctorales organisées autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil.

Chapitre I : CREATION, MISSIONS ET OBJECTIF

Article 2 : Le Centre d'Etudes Doctorales CEDOC-SIDD de l'INSEA a pour missions :

- Mettre en œuvre une politique basée sur l'excellence, et ce en sélectionnant les doctorants sur des critères clairement prédéfinis ;
- Accueillir des doctorants et leur assurer un encadrement scientifique au sein de structures de recherche reconnues par l'INSEA ;
- Offrir aux doctorants des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels et à leur insertion dans la vie active ;
- Fédérer les équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens et une visibilité de l'offre de la formation doctorale de l'INSEA ;
- Proposer des candidats aux bourses doctorales ;
- Veiller au respect de la charte de la thèse ;
- Coordonner ses activités avec le conseil de l'établissement de l'INSEA ;
- Coordonner ses activités avec le conseil de coordination.

En plus des missions citées à l'article 2, le CEDOC-SIDD de l'INSEA offre à ses doctorants :

- Une ouverture intellectuelle sur d'autres spécialisations ;
- Des possibilités de stages en milieu professionnel ;
- Des échanges d'expériences entre doctorants ;
- Une masse critique de chercheurs travaillant en collaboration ;
- L'organisation de conférences, congrès et séminaires... ;
- Des échanges nationaux et internationaux soutenus ;
- Le suivi de leur insertion professionnelle ;
- L'information scientifique ;
- L'accès aux bases de données des articles scientifique : Science directe, IEEE, ...
- L'association du secteur socio économique aux recherches entreprises.

Chapitre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le directeur de Centre d'Etudes Doctorales assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du CEDOC-SIDD et au Conseil de l'Etablissement de l'INSEA.

Le directeur du Centre d'Etudes Doctorales CEDOC-SIDD de l'INSEA a pour missions :

- Assurer le fonctionnement du centre, coordonner l'ensemble de ses activités et veiller à leur bon déroulement ;
- Veiller à l'application et au respect des dispositions du Cahier des Normes Pédagogiques

- (CNP) de la formation doctorale de l'INSEA ;
- Assurer le respect et l'application du règlement intérieur du CEDOC-SIDD de l'INSEA et de la charte des thèses ;
 - Veiller à la mise en œuvre de la formation doctorale du centre ;
 - Assurer l'organisation des formations complémentaires ;
 - Assurer le secrétariat du Conseil de CEDOC-SIDD de l'INSEA ;
 - Assurer le suivi du budget du CEDOC-SIDD de l'INSEA ;
 - Donner son avis sur les inscriptions, les dérogations, les soutenances et la constitution du jury conformément aux dispositions du CNP de la formation doctorale de l'INSEA ;
 - Présenter chaque année un rapport d'activité adopté par le Conseil du CEDOC-SIDD de l'INSEA au directeur de l'INSEA.

Chapitre III : CONSEIL DU CENTRE D'ETUDES DOCTORALES CEDOC-SIDD

Article 4 : Le Conseil du CEDOC-SIDD de l'INSEA propose des projets de formations doctorales qui sont soumis au Conseil d'Etablissement de l'INSEA. Les projets adoptés par le Conseil d'Etablissement sont transmis par l'INSEA pour avis du Conseil de Coordination et présentation par ce dernier à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Chapitre IV : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU CEDOC-SIDD DE L'INSEA

Article 5 : Le Conseil du CEDOC-SIDD veille :

- À l'organisation de la procédure de sélection des doctorants ;
- À l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants dans le cadre de la formation doctorale accréditée ;
- À la répartition des moyens alloués au centre ;
- À la proposition des candidats aux bourses d'études doctorales ;
- Au suivi des doctorants et leur insertion professionnelle ;
- Au respect de la charte des thèses ;
- Au suivi des différentes activités du centre en coordination avec le Conseil d'Etablissement de l'INSEA.

Chapitre V : COMPOSITION DU CONSEIL DU CEDOC-SIDD DE L'INSEA

Article 6 : Le conseil du Centre d'Etudes Doctorales est composé :

- Du directeur de l'INSEA, Président ;
- Du directeur du centre ;
- Des responsables des structures de recherche accréditées, affiliées au centre ;
- De deux représentants des doctorants élus par leurs pairs de centre, pour un mandat de deux années renouvelables une fois ;
- De deux personnalités extérieures au centre en concertation avec son directeur. Ces personnalités sont choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et/ ou socio-économiques pour un mandat de 3 ans.

Chapitre VI : REUNIONS DU CONSEIL DE CEDOC-SIDD

Article 7 : Le conseil du CEDOC-SIDD de l'INSEA se réunit en session ordinaire deux fois par an au moins, sur convocation de son président. Le quorum est considéré comme atteint lorsqu'au moins la moitié des membres plus un sont présents. En absence de quorum, la réunion est reportée d'une semaine au moins et le conseil tient sa session quelque soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour des sessions est établi conjointement par le président du conseil et le directeur du centre.

Il est communiqué aux membres du conseil au moins deux semaines avant la tenue de la session. D'autres points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, sur demande écrite adressée au président du conseil, une semaine au moins avant la date de la session.

Le directeur de l'INSEA peut inviter à participer aux réunions du CEDOC-SIDD toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le conseil du CEDOC-SIDD peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de son directeur ou de la moitié de ses membres. L'ordre du jour de ses réunions extraordinaires devra être communiqué aux membres du Conseil trois jours au moins à l'avance.

Le procès verbal des séances plénières est élaboré par un rapporteur désigné par les membres du conseil. Il est communiqué aux membres du conseil après validation de ces derniers.

Article 8 : Au cours des réunions du Conseil, les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des membres inscrits sur la feuille de présence. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Toutes les décisions prises doivent être notifiées dans des procès verbaux.

Chapitre VII : COMMISSIONS DU CONSEIL DU CEDOC-SIDD DE L'INSEA

Article 9 : Le conseil crée en son sein deux commissions permanentes (commission des thèses et commission chargée des formations complémentaires) et des commissions ad hoc.

La commission des thèses est composée de professeurs de l'enseignement supérieur et/ou professeurs Habilités. Elle est présidée par le directeur de centre. Vu les spécificités et la diversité des questions soumises à cette commission, il convient de faire en sorte que tous les champs disciplinaires y soient représentés.

La commission des thèses a pour mission de :

- Donner son avis sur les demandes d'équivalence en vue d'une inscription en doctorat ;
- Etudier les rapports d'activités annuels présentés par les doctorants et émettre son avis relatif à leur réinscription ;
- Choisir les rapporteurs pour expertiser les mémoires de thèses ;
- Donner son avis sur l'autorisation de soutenance de thèses sur la base des rapports scientifique reçus ;
- Donner son avis sur la composition du jury de thèse ;
- Désigner des experts scientifiques pour donner un avis sur un travail de recherche suscitant des questions de validité ou de crédibilité (doute sur la qualité du travail, plagiat, publications insuffisantes, ...);
- Etablir un bilan annuel.

La commission des formations complémentaires a pour principales missions :

- D'organiser et de faire le suivi des formations complémentaires ;
- D'établir, de développer et de faire le suivi des relations de partenaires avec le secteur socio-économique ;
- Valider les formations complémentaires suivies par les doctorants.

Des commissions ad hoc peuvent éventuellement être créées pour traiter des dossiers divers.

Chapitre VIII : FORMATION DOCTORALE

Article 10 : La formation doctorale est adossée aux structures des établissements membres du CEDOC-SIDD. Elle a pour principales missions :

- Accueillir les doctorants dans les structures de recherche, sous la responsabilité des directeurs de thèses ;
- Mettre en place les formations complémentaires ;
- Organiser le partenariat.

Article 11 : La formation doctorale est administrée par le directeur du CEDOC-SIDD, assisté des responsables des structures de recherche participant à la formation. Le directeur de CEDOC-SIDD a pour mission de collecter et de mettre annuellement à la disposition du centre toutes les informations relatives à la formation doctorale (liste des sujets de recherche proposés par les différentes structures de recherche, liste des allocations/ bourses disponibles dans le cadre de projets de coopération ou d'actions de partenariat, liste des moyens matériels disponibles, calendrier des formations complémentaires prévues, rapports d'activités annuels de la formation doctorale...). Le directeur de centre est chargé également d'organiser et de superviser le déroulement des formations complémentaires. Il soumet en outre à la commission des thèses émanant du centre, et après approbation, la liste des rapporteurs potentiels et la composition du jury proposée par le directeur de thèse au moment de dépôt des dossiers de soutenance.

Article 12 : Un directeur de thèse peut encadrer au plus cinq (5) doctorants.

Article 13 : Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Etablissement de l'INSEA.

Article 14 : Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Etablissement de l'INSEA en sa session de mars 2017.